



Genève, le 7 mai 2025

Le Conseil d'Etat

1764-2025

Département fédéral de
l'environnement, des transport, de
l'énergie et de la communication DETEC
Monsieur Albert Rösti
Conseiller fédéral
Kochergasse 10
3003 Berne

Concerne : mise en consultation de la révision de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim) – annexe sur les produits biocides

Monsieur le Conseiller fédéral,

Par votre courrier du 26 mars 2025, le Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication a ouvert la consultation relative à la révision de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim), et en particulier à l'annexe portant sur les produits biocides.

Le Conseil d'Etat a examiné avec attention le projet de modification proposé. Il tient à exprimer son opposition de principe à l'introduction, même exceptionnelle, du recours aux biocides en milieu forestier.

Bien que les espèces exotiques envahissantes – telles que le frelon asiatique – posent un défi réel pour la biodiversité et certains secteurs agricoles, l'usage de produits chimiques en forêt représente une atteinte grave à l'un des derniers écosystèmes encore relativement préservés. Un tel changement de paradigme constitue une brèche inquiétante dans un principe fondamental de gestion durable du territoire, et pourrait ouvrir la voie à une banalisation progressive des traitements chimiques, notamment au travers d'autres révisions réglementaires en cours.

Les forêts sont des milieux complexes et fragiles, reposant sur des interactions écologiques fines entre espèces. Le recours aux biocides perturbe cette dynamique naturelle en affectant les prédateurs des nuisibles, les pollinisateurs et d'autres régulateurs écologiques essentiels. Il compromet ainsi la résilience des écosystèmes forestiers, sans garantir une efficacité à long terme sur les populations cibles. Dans le cas du frelon asiatique, par exemple, son impact sur la dynamique générale de l'espèce reste très limité et seule une intervention ciblée sur des ruchers attaqués se justifie.

Le Conseil d'Etat estime qu'il est impératif de privilégier les méthodes de lutte non chimiques, ciblées et temporaires. Des solutions alternatives existent et doivent être renforcées. En outre, la mise en œuvre du dispositif proposé impliquerait une charge administrative importante pour les cantons (analyse des demandes, suivi des interventions, transmission des données à la Confédération), sans que des mesures d'accompagnement ni de compensation ne soient prévues.

À titre subsidiaire, si cette disposition devait malgré tout être adoptée, elle devrait s'accompagner de garde-fous stricts, notamment :

- l'exclusion systématique des zones sensibles, telles que les biotopes protégés et les zones proches des cours d'eau;
- une évaluation rigoureuse et préalable de toutes les alternatives disponibles;
- une limitation claire et temporaire de l'autorisation, fondée sur des critères cumulatifs stricts (dommages avérés, absence de méthode alternative, absence d'intérêt écologique supérieur);
- un suivi environnemental indépendant, garantissant une traçabilité et une transparence complètes.

Le Conseil d'État appelle ainsi à préserver la fonction écologique de la forêt, en veillant à ce que toute stratégie de lutte contre les espèces envahissantes demeure compatible avec une gestion responsable et durable des milieux naturels.

Pour le surplus, vous trouverez nos commentaires détaillés dans le tableau en annexe.

Notre Conseil vous remercie de l'avoir consulté et vous prie de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre très haute considération.

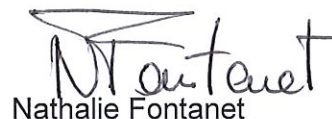
AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :



Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :



Nathalie Fontanet

Annexe mentionnée

Copie à : chemicals@bafu.admin.ch (format Word et PDF)

Mise en consultation de la révision de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81) – annexe sur les produits biocides

Organisation	Département de la santé et des mobilités – Office cantonal de la santé Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV)
Adresse	Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) 22 quai Ernest-Ansermet, Case postale 76 CH - 1211 Genève 4 Plainpalais
Contact	Dr. Patrick Edder, Chimiste cantonal Service de la consommation et des affaires vétérinaires (SCAV) 22 quai Ernest-Ansermet, Case postale 76 CH - 1211 Genève 4 Plainpalais Tél. +41 22 546 56 00 E-Mail: scav@etat.ge.ch
Date	02.04.2025

**Modification de l'ordonnance sur la réduction des risques liés aux produits chimiques (ORRChim ; RS 814.81) – annexe
sur les produits biocides**

Observations générales :

Nous exprimons notre opposition ferme à l'introduction de la possibilité d'utiliser des biocides en milieu forestier, telle que proposée dans le projet de modification de l'ordonnance. Ce projet nous paraît particulièrement préoccupant, car il ouvre la voie à des traitements chimiques dans un des rares espaces encore globalement préservés de l'usage de ce type de substances : la forêt. Cette évolution représenterait un recul significatif en matière de protection de la biodiversité et de préservation des écosystèmes. Cette crainte d'une ouverture de la forêt à de nombreux traitements est renforcée par l'annonce faite d'une prochaine révision visant à permettre en plus d'utiliser en forêt, des produits phytosanitaires dans la lutte contre des organismes dangereux pour les végétaux ainsi qu'à des fins de recherche.

Si le projet explicite les conditions d'octroi des dérogations permettant l'utilisation de biocides, il ne fixe aucune règle garantissant la maîtrise de leurs impacts négatifs sur l'environnement forestier. Il est impératif, par exemple, que soit imposée l'obligation de retirer les nids traités, de manière à soustraire les résidus de biocides de la forêt. L'absence de telles dispositions laisse la porte ouverte à une contamination durable des milieux naturels et des impacts significatifs sur la chaîne trophique.

Par ailleurs, le projet ouvre l'accès à l'ensemble des forêts suisses, sans distinction, y compris les espaces protégés, qui représentent environ 25 % du territoire forestier genevois, ni considération explicite pour la proximité des cours d'eau ou d'autres zones sensibles. Cette imprécision est particulièrement préoccupante et laisse craindre des atteintes à des zones d'une grande valeur écologique.

Il convient également de rappeler que, contrairement aux affirmations du projet, cette réforme générera une charge de travail importante pour les autorités cantonales. La mise en œuvre de la procédure de dérogation, l'évaluation des dossiers, le suivi des traitements et le contrôle de leur conformité exigeront des ressources humaines, techniques et financières conséquentes.

Concernant la lutte contre le frelon asiatique, principale justification invoquée pour cette ouverture, il convient de faire preuve de prudence et de proportionnalité. Les impacts environnementaux globaux de l'espèce restent mal connus, mais ils sont vraisemblablement assez faibles, hormis les dommages avérés à l'apiculture. De plus, l'efficacité des mesures de destruction systématique des nids reste limitée : les expériences menées en Suisse et dans d'autres pays montrent que cet objectif est irréaliste à large échelle, en raison de la dispersion rapide de l'espèce et de la difficulté à localiser tous les nids. Dès lors, l'ambition d'assurer un confinement, voir une éradication est vraisemblablement illusoire.

Dans l'hypothèse où, en dépit de notre opposition, l'introduction de cette possibilité devait être maintenue, il est essentiel de garantir un encadrement extrêmement rigoureux. Les conditions d'autorisation doivent être strictement définies, les zones d'exclusion clairement identifiées, et les mesures de limitation des risques rendues obligatoires ; une évaluation de l'impact sur l'environnement doit également être mise en place, avec un suivi des sites traités.

Nous reconnaissons que la volonté de mieux encadrer la lutte contre les espèces envahissantes et pathogènes est légitime. Le rôle central confié aux autorités cantonales compétentes pour la mise en œuvre de l'ordonnance peut en effet favoriser une harmonisation des pratiques. Toutefois, ces considérations ne sauraient justifier un assouplissement aussi large, sans garanties solides pour la préservation des forêts suisses.

En conclusion, ce projet, bien qu'il s'inscrive dans une volonté d'adaptation aux enjeux contemporains, porte atteinte à un principe fondamental de gestion durable des forêts : celui de leur préservation contre l'introduction de substances chimiques. Il est indispensable de réaffirmer le caractère protégé des milieux forestiers vis-à-vis des biocides, et, le cas échéant, de conditionner toute exception à des critères environnementaux stricts, transparents, contrôlables et d'assurer un suivi de ces impacts sur l'ensemble des espèces potentiellement menacées par l'usage des biocides.

Article/Annexe	Suggestion	Justification / Observation
Art. 4, let. c	l'usage de produits biocides, de produits phytosanitaires et d'engrais en forêt, s'il n'est pas inclus dans une autorisation au sens de la let. a ou b. L'usage dans des biotopes forestiers protégés ou digne de protection reste interdit.	Dans la pesée des intérêts, il est indispensable de rappeler la nécessité absolue d'assurer une stricte protection des milieux les plus sensible. La définition claire des types de biocides contre les arthropodes et les microorganismes, pouvant être autorisés à titre exceptionnel, renforce la sécurité juridique et garantit une utilisation ciblée et maîtrisée de ces substances. La distinction entre les biocides destinés à lutter contre des arthropodes des autres biocides destinés à la désinfection et à l'hygiène vétérinaire est à saluer.
Annexe 2.4, Ch. 4 ^{ter} .1		
Annexe 2.4, Ch. 4 ^{ter} .2	Ajout d'une lettre d d. Les risques pour la chaîne trophique liés à l'organisme visés doivent être pris en compte lors de l'évaluation des risques, et un suivi de ce risque doit être mis en place.	L'ouverture à l'usage de biocides en forêt nécessite de contrôler non seulement les raisons de leur utilisation, mais également l'impact environnemental de ces produits. En effet, l'usage de biocides affecte non seulement les organismes cibles, mais aussi leurs prédateurs naturels et les espèces régulatrices, perturbant ainsi la chaîne trophique. Le recours aux régulateurs biologiques est la seule solution durable. Toute perturbation de l'équilibre forestier fragilise sa capacité d'autorégulation. Il est donc essentiel d'évaluer ces risques et de les suivre.
Annexe 2.4, Ch. 4 ^{ter} .3	Ajout d'une lettre f f. évaluation de l'impact des traitements sur l'environnement, notamment sur les autres arthropodes et sur la chaîne trophique.	La demande de communication générera assurément une charge administrative significative, mais nécessaire: Afin de suivre, non seulement l'utilisation des biocides, mais surtout leur impact environnemental, il convient d'exiger que les utilisateurs de ces produits documentent l'impact de leur utilisation sur l'environnement et la chaîne trophique des lieux traités.